



Règlement numéro 1045

Règlement autorisant les travaux de réfection de divers bâtiments municipaux et décrétant un emprunt de 500 000 \$ pour en payer le coût

Attendu que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire procéder à des travaux de réfection de plusieurs de ses bâtiments municipaux; Attendu _ a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2023; que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la **Attendu** séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023 et cela conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes; En conséquence, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ par le présent règlement numéro 1045 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit : ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. ARTICLE 2: Le conseil est autorisé à effectuer tous les travaux de réfection de divers bâtiments municipaux, le tout tel que plus amplement détaillé à l'estimation préparée par la greffière de la municipalité, Madame Geneviève Lazure, en date du 4 janvier 2023, jointe au présent règlement comme annexe A. **ARTICLE 3:** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement. **ARTICLE 4:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans. **ARTICLE 5:** Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes. **ARTICLE 6:** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute

contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la

totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Règlement nº 1045 Page 2

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7:

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur :	2023-
- le ministre des Affaires municipales le	2023-
- les électeurs le	2023-
Approuvé par :	
Résolution numéro :	2023-
Adopté le :	2023-

Règlement nº 1045 Page 3

ANNEXE A

RÈGLEMENT 1045

ESTIMATION DES COÛTS POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE DIVERS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

1. Frais principaux

Hôtel de ville

- Réaménagement de divers espaces à bureaux

Urbanisme

- Réaménagement des locaux
- Système de sécurité et caméras
- Aménagement technologique

Loisirs & culture

- Aménagement de la Halte Desjardins
- Travaux de mise aux normes au Centre Jean-Guy-Cardinal
- Maison Chaumont

Autres travaux

Total	445 000 \$
2. Frais contingents	
- Frais d'emprunt - Frais d'émission	22 750 \$ 10 000 \$
	32 750 \$
3. Taxes nettes	22 250 \$
GRAND TOTAL	500 000 \$
Signé à Sainte-Anne-des-Plaines, en date du 4 janvier 2023.	
Geneviève Lazure, greffière	